



Revue-IRS



**Revue Internationale de la Recherche Scientifique
(Revue-IRS)**

ISSN: 2958-8413

Vol. 3, No. 6, Décembre 2025

This is an open access article under the [CC BY-NC-ND](#) license.



A propos de la réforme du droit de la famille au Maroc. Enjeux et discours de la monarchie et des courants de l'islam politique

The reform of family law in Morocco. Issues and discourse of the monarchy and currents of political Islam

MELLOUKI Abderrahim

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah, Fès.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.17866581>

Abstract : Family law is a strategic arena for legitimizing and staging political power, reflecting the ongoing tensions between reformist tendencies and religious orthodoxy. For the royal institution, and under the guise of establishing its societal project and modernizing the family unit, every proposed transformation of this law is an opportunity to reaffirm its dual religious and political legitimacy in the face of competing demands from political Islam. For currents of political Islam, under the pretext of defending religious principles, the aim is to claim political legitimacy. In all cases, Islamic law, in its last bastion—family law—is instrumentalized. It serves as both an instrument of power and an instrument of counter-power.

Keywords : family law, Islam, political Islam, political legitimacy, religion, royal institution,

1. Introduction :

Dans le contexte marocain, le droit de la famille est d'une certaine particularité. Il est, en effet, « la seule discipline où le droit et le sacré se confondent systématiquement dans un corpus de formation positiviste »¹. Par conséquent, et comme le remarque Marième N'diaye, « ce droit fait l'objet d'un traitement particulier dans l'arsenal juridique du Maroc du fait de la forte dimension identitaire qu'il comporte »². Le droit de la famille, « champs très influencé par le point de vue moral et religieux »³, s'impose ainsi comme une exception au sein du dispositif normatif national, suscitant davantage de débats que toute autre branche du droit.

De cette interpénétration du religieux et du juridique découle une conséquence majeure : toute tentative de réforme en la matière ne peut être envisagée en dehors du référentiel islamique, la religion conserve ainsi une place prédominante dans les questions relatives aux rapports familiaux. Il en résulte également que toute volonté de transformation du cadre normatif régissant la famille donne lieu à des clivages marqués au sein de la société et de la classe politique marocaines. Le droit de la famille, et plus spécifiquement le statut de la femme, se trouve ainsi instrumentalisé à des fins politiques diverses.

Dès lors, pour saisir pleinement la portée des réformes engagées dans ce domaine et les différentes réactions de rejet ou d'admiration qu'elles suscitent, il est indispensable d'appréhender le droit de la famille comme un phénomène éminemment politique. Les réformes, ainsi que les débats publics auxquels elles donnent lieu, ne peuvent être dissociés des dynamiques sociales, des intérêts divergents des acteurs politiques, et des équilibres propres à chaque contexte de réforme. En ce sens, le droit de la famille s'affirme comme un champ juridique central, véritable terrain d'affrontement idéologique et espace stratégique de mobilisation et de légitimation pour les forces en présence sur la scène politique marocaine.

Les débats virulents entre traditionnalistes et progressistes à l'occasion de chaque projet de réforme démontrent « l'intensité des dissidences au sein de la classe politique marocaine »⁴, et l'incapacité des acteurs à mettre en place une législation familiale selon un processus qui peut être qualifié de démocratique. Aussi, ces dissidences conduisent-elles à ce que l'intervention d'une instance suprême, en l'occurrence la monarchie, devienne indispensable. Le Maroc semble sur ce point fidèle à la modernisation autoritaire.

Partant de l'hypothèse que le droit de la famille ne constitue pas seulement un construit normatif destiné à régir les rapports privés, mais il demeure aussi un domaine de légitimation politique où la monarchie, sous couvert de réforme et de modernisation, réaffirme son monopole

religieux face aux revendications concurrentes de l'islam politique, le présent article se propose d'examiner le droit de la famille sous un angle particulier ; celui des discours et des stratégies de l'institution royale et des organisations politiques qui se prévalent de la défense du référentiel religieux.

2. Le rôle prépondérant du Roi dans la légitimation des réformes

L'influence prépondérante de la monarchie dans toute entreprise de transformation du cadre législatif régissant les relations familiales mérite d'être analysée à l'aune d'une grille de lecture articulant opportunités et contraintes. A cet effet, l'examen du processus de révision du droit de la famille, entamé en 2023, à la lumière du rôle joué par la monarchie, semble révéler des analogies notables avec la réforme de 2004, ce qui légitime la pertinence d'un rapprochement entre ces deux interventions.

2.1-Les opportunités : la capacité de nomination des commissions et le choix du contexte de la réforme

Jean-Philippe Bras souligne que la question du statut personnel met le système politique marocain sous tension et que la réforme de ce statut ne peut se concrétiser que dans d'étroites fenêtres d'opportunité⁵. En effet, le régime juridique régissant la famille repose sur des principes largement issus de la religion, et la relation entre l'État et le droit musulman apparaît fortement encadrée, dans la mesure où c'est le référentiel religieux qui sert de fondement principal à la légitimation politique.

Le statut constitutionnel du Roi en tant que commandeur des croyants lui permet de monopoliser le processus décisionnel de la réforme, et comme le souligne, à juste titre, Mihiri Wijetung, « c'est le souverain qui détient la prérogative exclusive de changer la Moudawana en tant que chef des croyants, donc tout espoir de réformes en faveur des femmes repose sur sa volonté »⁶. Cette analyse est confirmée par l'Association Marocaine des Droits Humains dans son rapport de 2022. On y lit :«la question des droits des femmes et de l'égalité au Maroc continue à relever de la compétence de l'institution royale, et est toujours sous le poids du référentiel religieux et des constantes du pays »⁷.

Dans tout projet de réforme, l'institution royale se présente à la fois comme un initiateur à la réforme et un arbitre d'un débat social et politique sensible. Le statut constitutionnel du Roi en tant que chef d'Etat et la symbolique du commandeur des croyants lui permettent de mener

le processus réformiste depuis le début jusqu'à la fin. La légitimité dont jouit la monarchie revêt une importance capitale dans l'examen de la transformation du droit de la famille au Maroc car, et à en croire Marième N'diaye, « la question de la légitimité des Etats est un préalable nécessaire pour déterminer leur capacité d'action »⁸.

La principale prérogative dont jouit l'institution royale au Maroc est sans conteste sa capacité à nommer des commissions ad hoc, ce qui l'érige en acteur principal qui transcende tous les autres acteurs. Le mécanisme de la commission reflète ainsi la capacité de la monarchie à maîtriser le processus réformiste et le cadre idéologique qui devait rendre la réforme possible⁹, mais il pose du coups la question d'une éventuelle confiscation du débat public et donne l'impression d'une réforme qui se fait par en haut.

Dans le cadre de l'exercice de cette prérogative, et dans une lettre royale adressée au chef du gouvernement le 26 septembre 2023 et le chargeant d'entamer le processus de révision du code actuel de la famille, le Roi a bien tenu de préciser que le pilotage la commission constituée à cet effet doit être assuré d'une manière collégiale par un trio formé par le ministère de la justice, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, et la Présidence du ministère public, et ce notamment en raison de la centralité des dimensions juridique et judiciaire de la question. Ladite commission doit également impliquer le Conseil supérieur des oulémas, le Conseil National des Droits de l'Homme et l'autorité gouvernementale chargée de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille. Le souverain trace également dans cette lettre les limites de l'action de la commission. La mise à niveau du code de la famille ne doit porter que sur les dispositions dont des lacunes ont été révélées par l'application judiciaire et sur celles qui s'avèrent obsolètes eu égard à l'évolution de la société marocaine et de la législation nationale.

La deuxième prérogative dont jouit l'institution royale au Maroc réside dans la faculté de tirer profit d'une conjoncture politique spécifique. Ainsi, en 2003, l'institution monarchique se trouvait dans l'obligation de composer à la fois avec une société marocaine conservatrice et avec une classe politique fragmentée, par conséquent moins aisément prévisible et maîtrisable. Il s'agissait alors pour la monarchie de démontrer sa capacité à tirer parti d'une réforme menée dans un climat de tension, notamment en raison des mutations sociales à l'œuvre et de l'accès à une visibilité internationale accrue, rendant plus difficile toute inaction de la part des pouvoirs publics. Dans ce contexte délicat, il lui incombaît de conserver la maîtrise du jeu politique.

En revanche, en 2023, le contexte politique apparaît davantage propice. En effet, le recul du Parti de la justice et du développement (PJD) ainsi que son départ du gouvernement peuvent

être interprétés comme une fenêtre d'opportunité, écartant – même provisoirement – des forces politiques susceptibles, sinon de compromettre sérieusement l'entreprise de la réforme, en tout cas de chercher à en tirer parti et à en revendiquer la légitimité.

Dans ce sens, Pièrre Vermeren, professeur d'histoire contemporaine du Maghreb à l'université Paris I, remarque que « le départ des islamistes du pouvoir en 2021 a offert l'occasion au Roi Mohammed VI de prendre des positions relativement osées du point de vue de l'islam politique et de renouer avec l'esprit de la réforme du début du règne qui avait été saluée à l'étranger et par beaucoup d'associations féministes»¹⁰, et le professeur est d'ajouter : «le Roi peut aller plus loin, il en a la légitimité car c'est lui qui édicte la loi islamique au Maroc. Aujourd'hui une grande partie de la société est en accord avec cette réforme et les islamistes sont affaiblis. C'est donc un moment opportun pour le palais pour passer ces réformes égalitaires »¹¹.

Le professeur français met ainsi en évidence deux éléments qui permettent à la monarchie d'avoir les coudées franches dans la réforme enclenchée en 2023. D'une part, la résistance des islamistes, ébranlés par les élections de 2021, se verra de moins en moins virulente tant au niveau du parlement qu'au niveau de la mobilisation de leurs partisans. D'autre part, l'auteur souligne l'acceptation sociale dont jouit l'entreprise royale de réviser le code de la famille. Cette acceptation est d'une importance capitale tant que l'enjeu principal ne réside pas dans la capacité de produire une nouvelle donne dans le domaine familial, domaine particulièrement sensible du point de vue culturel et religieux, mais, et surtout, dans le degré d'acceptation sociale des nouvelles réformes.

2.2- La contrainte : l'islamité de l'Etat et la symbolique de la commanderie des croyants

Si le statut symbolique du Roi en tant que commandeur des croyants lui permet de d'avoir le privilège et le monopole de la transformation du droit de la famille, ce statut s'avère en même temps comme une contrainte et une limite à la capacité de la monarchie à introduire des réformes plus audacieuses. Ainsi, le rapport de l'institution royale au droit musulman semble davantage contraint puisque l'islam demeure un registre fondamental de la légitimation du pouvoir politique. En effet, le Roi doit initier et mener la réforme au nom de la religion islamique mais en parfaite observation de ses préceptes et sans franchir une certaine ligne rouge.

Cette position difficile de la monarchie est brillamment explicitée par Jean-Philippe Bras quand il considère que l'argumentaire de cette institution peut être restitué en deux points : « non seulement l'islam est compatible avec la réforme, mais il la fonde ; cependant, au-delà

d'un certain point, la réforme remet en cause l'islam, ce qui est incompatible dans un pays musulman »¹². C'est aussi l'analyse de Mohammed Mouaqit qui remarque que «la capacité réformatrice de l'Etat est à priori hypothéquée par l'islamité de l'Etat et la symbolique de la commanderie des croyants »¹³. Ainsi, en annonçant la révision du code de la famille en 2023, le Roi réitère, comme il l'avait formulé en 2003, qu'en sa qualité de commandeurs des croyants, il ne peut rendre licite ce qui est illicite, ni illicite ce qui est licite. Cela signifie que dans cette matrice que constitue le droit musulman il y a des limites que la réforme ne peut pas dépasser, il existerait « un noyau dur intangible dont le commandeur des croyants serait nécessairement le gardien »¹⁴.

Toutefois, il ne faut pas surestimer la portée de cette contrainte car pour l'Etat l'enjeu se situe à un autre niveau. Il est en effet question d'intégrer le droit musulman dans le droit étatique d'inspiration positiviste et d'intégrer les Ouléma, institution traditionnellement chargée d'interpréter les textes religieux et les faire parler dans un sens ou dans l'autre, dans l'appareil étatique. Dans ce sens, Mohammed Mouaqit remarque que le code de la famille de 2004 montre en définitive que « le législateur ne subit plus la tutelle du faqih/alim et n'est plus prisonnier du pouvoir d'interprétation de ce dernier ; il devient au contraire un incitateur à l'ijtihad, il intègre le faqih/alim dans l'espace du positivisme juridique et le force à s'y adapter »¹⁵. C'est là l'aboutissement d'une politique publique religieuse menée par le Maroc depuis l'indépendance et dont l'un des traits saillants est la définition des rôles et des fonctions des oulémas. C'est ainsi que « l'autorité cléricale autonome et socialement pesante a fait place dans la logique de l'Etat national indépendant à une autorité religieuse intégrée à l'appareil étatique et lui est subordonnée »¹⁶.

D'autre part, même si le droit de la famille continue toujours à rester d'émanation religieuse et à relever ainsi de l'ordre des convictions, il est positivisé dans sa forme et s'inscrit désormais dans le temps politique et les stratégies de l'Etat. Il en résulte une conséquence fondamentale ; la forme du droit l'emporte sur sa nature, et tel que l'affirme Yadh Ben Achour, « le fait même que le droit musulman devienne droit étatique, que les lois de Dieu deviennent des lois, des décrets, des règlements, peut laisser croire à la subordination du droit étatique temporel à un droit révélé transcendant l'espace et le temps mais en réalité, la forme du droit détient sur sa nature. Un droit coranique prenant la forme d'une loi perd sa transcendance et entre dans le champ politique, par nature lieu privilégié du discutable et de l'inconstant »¹⁷.

3. Les islamistes : des acteurs véto

Par islamistes nous voulons ici les deux grandes formations qui occupent le champ de l'islamisme au Maroc et qui revendiquent la défense du référentiel religieux : le PJD et le mouvement Justice et Spiritualité. L'enjeux de deux structures est différent. Pour la première, le droit de la famille est un champ de bataille pour reconquérir du terrain tout en participant à la vie politique du pays ; pour la seconde il s'agit d'un important vecteur pour remettre en cause frontalement le système politique.

3.1-L'islam légaliste du PJD : s'opposer aux réformes pour regagner du terrain

Pour ce courant, toute tentative de la réforme du droit de la famille et de modernisation de l'institution familiale est perçue comme un quasi-sacrilège. Le droit de la famille, et plus particulièrement le statut de la femme, est utilisé par cette mouvance de l'islam politique comme un mécanisme de mobilisation de la religion à des fins politiques.

Le discours politique de ce parti fait remplir à la femme une fonction identitaire de reconnaissance du groupe. La famille devient ainsi un symbole de l'identité musulmane, un symbole de la nation, et une citadelle constamment menacée et qu'il convient de protéger. Dans ce sens, il n'est pas inutile de remarquer que l'argumentaire de ce parti, croisant islam et nation, n'a pas évolué et demeure pour le coup ambigu « puisqu'il ne fait pas le départ entre ce qui relève des traditions nationales et ce qui relève de l'islam dans la citadelle menacée »¹⁸.

Dans le discours de cette formation politique, la famille et la communauté musulmane sont les deux groupes de référence à partie desquels les droits et les devoirs des individus sont définis. Dès lors, « l'antiféminisme de ce parti se déduit de la primauté conférée aux droits du groupe sur ceux de l'individu d'une manière générale et de l'individu féminin en particulier »¹⁹, et si l'on considère les rapports des hommes et des femmes sous le prisme exclusif de la religion, force est de constater que ces rapports s'inscrivent dans une vision naturaliste et essentialiste.

Dans la logique de ce parti, l'importance et la centralité du registre religieux dans le domaine du droit de la famille sont perçues comme un instrument privilégié d'interpellation publique et de construction de légitimité. Le droit de la famille, portant toujours une forte empreinte religieuse, est un espace stratégique qui permet à la fois de mobiliser les bases sociales et de garder une autorité symbolique sur des questions sociétales sensibles.

Par le biais de la défense d'une certaine conception des rapports familiaux et de certaines normes présentées comme reflétant la tradition islamique, les islamistes du PJD aspirent à construire et à consolider leur capital politique et à assurer une présence et une visibilité dans

la scène politique sans écarter toutefois des concessions et des compromis éventuellement imposés par le jeu institutionnel et la participation à la vie politique du pays. C'est ce que remarque Omar Brouksy à propos de la réforme de 2023 quand il affirme que le droit de la famille constitue pour les islamistes du PJD « un important vecteur de mobilisation d'un électorat qui les a cruellement désertés en septembre 2021, réduisant leur présence au parlement à 13 députés »²⁰. Asma Lamrabet, figure emblématique du féminisme islamique, considère que cette résistance au changement affichée par ce parti est dangereuse car elle instrumentalise la religion²¹. Elle souligne que ses réactions sont beaucoup plus politiques que théologiques. Les islamistes, remarque-t-elle, se sont opposés au projet de réforme du code de la famille de 2004, pourtant, dès leur arrivée au pouvoir ils étaient les premiers à les saluer²².

Dans ce cadre, et relativement au projet de réforme du code de la famille, Benkirane, secrétaire général du PJD, dans un discours prononcé fin 2023, avait évoqué les conséquences négatives des politiques d'égalité des genres suscitant la controverse. Il avait exprimé ses doutes quant à l'efficacité de ces mesures, les considérant comme préjudiciables eux premières concernées ; les femmes. Il n'a pas seulement exprimé son désaccord, mais a également fait allusion la mobilisation populaire comme moyen de contestation suggérant la possibilité d'organiser une marche millionnaire pour exprimer le contentement face aux réformes.

Concernant sa conception de la réforme de 2023, le Parti de la Justice et du Développement (PJD) semble fidèle à son idéologie²³. Il souligne que les réformes à venir doivent respecter le cadre du référentiel islamique, tout en observant les dispositions constitutionnelles en vigueur. Il insiste également sur l'importance de la conformité de ces réformes avec les orientations et l'encadrement de Sa Majesté le Roi, Commandeur des Croyants, ainsi que sur la prise en considération de l'intérêt réel de la famille et du respect des convictions de la société marocaine musulmane.

Le PJD exprime son opposition à toute initiative susceptible de remettre en question le fondement islamique du Code de la famille, qu'il considère comme un texte à caractère particulier, intrinsèquement lié à la religion musulmane et au référentiel spirituel de l'État. Dans cette perspective, le parti rejette la dissociation du droit de la famille des principes du rite malékite et s'oppose à l'abrogation de l'article 400 du Code.

Relativement aux points chauds de la réforme et qui constituent traditionnellement les chevaux de bataille des islamistes, le parti manifeste son désaccord avec les propositions visant

à instaurer une égalité successorale entre hommes et femmes, ou une égalité qualifiée de « mécanique et absolue » entre les sexes. De même, il exprime son refus de l'abolition de la polygamie, de la suppression de la règle du *taâsib* en matière des successions, ainsi que de la reconnaissance du mariage entre une femme musulmane et un non-musulman. Enfin, le PJD s'oppose à toute révision du Code pénal qui conduirait à la dépénalisation des relations sexuelles hors mariage.

3.2 Justice et Spiritualité : le droit de la famille au service de la contestation du système politique

Dans un document rendu public en date du 21 novembre 2023²⁴, cette association politique créée en 1973 et « qui se trouve dans une situation d'entre-deux ; être toléré mais réprimé sans être reconnu ni intégré »²⁵, se prononce sur sa conception du cadre politique et idéologique qui doit rendre de la réforme possible ainsi que sur sa vision concernant certaines questions sensibles de ladite réforme.

D'une part, et en parfaite fidélité à sa critique classique du pouvoir et du système politique marocain, la *jamâa* réaffirme tout d'abord que le contexte général du pays ne permet pas un traitement viable du sujet de la réforme du code la famille. Les conditions objectives et nécessaires à un tel traitement font défaut, ce qui explique le recours des pouvoirs publics à des manœuvres politiques dilatoires dans le contexte actuel du Maroc pour faire passer des agendas qui ne peuvent être nationaux en aucun cas. En outre, elle précise que la cadre idéologique de la réforme ne peut être que le référentiel islamique. Elle prône à cet effet la suprématie de ce référentiel conformément à la constitution marocaine. Par ailleurs, la position de cette mouvance de l'islam politique est fondée sur un rejet de la notion de modernité en tant que concept difficile à cerner, et plus particulièrement elle rejette l'orientation moderniste fondée sur l'exclusion de la religion, la destruction du patrimoine, et le recours à la raison comme source unique de toute connaissance et de toute analyse. Enfin, elle refuse catégoriquement la notion d'égalité telle qu'elle est conçue par les organisations internationales qui l'appréhendent en termes de genre et d'égalité parfaite renvoyant à une identité entre l'homme et la femme. Elle réitère que ladite conception est adoptée aussi par les mouvements féministes au Maroc et autour de laquelle ils fondent leur thèse consistant à dépasser le référentiel islamique en matière du statut personnel. La *jamâa* appelle au contraire à la mise en œuvre d'une égalité fondée sur le principe de la contrepartie et de la complémentarité entre l'homme et la femme. Le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en lui-même ne pose donc pas problème pour cette association, la divergence porte surtout sur le cadre idéologique à partir duquel cette égalité est pensée.

D'autre part, concernant certaines questions sensibles de réforme, l'association justice et spiritualité adopte des positions modérées et semble faire des concessions quitte à recourir à un raisonnement juridique fragile et parfois contradictoire. Ainsi, en ce qui concerne le mariage des mineurs, l'association préconise le maintien des dispositions prévues aux articles 20 et 21 du Code de la famille actuellement en vigueur, tout en y introduisant certains aménagements. Ces derniers portent principalement sur la fixation d'un âge minimal de seize ans, en deçà duquel toute union matrimoniale serait proscrite. Par ailleurs, elle suggère de prendre en considération la maturité physique et mentale du mineur, son environnement social ainsi que l'écart d'âge entre les futurs époux. L'ensemble de ces éléments devrait, selon elle, relever de l'appréciation souveraine du juge. S'agissant de la polygamie, la *Jamaa* n'apporte guère d'innovations. Elle récuse les appels en faveur de son abolition et recommande de résERVER aux juges le soin d'apprécier les garanties accordées tant à l'épouse qu'aux enfants.

En matière du divorce, l'association propose de maintenir les procédures de dissolution du mariage sous le contrôle de la justice et d'institutionnaliser la médiation familiale comme préalable nécessaire avant le recours aux tribunaux. Pour la garde des enfants et la tutelle légale, le mouvement justice et spiritualité s'aligne sur les positions dominantes et invite à abroger l'article 175 du code actuel de la famille qui prévoit la déchéance de la mère de la garde d'un enfant en cas de son mariage. Il préconise aussi d'accorder à la mère le droit de se déplacer avec l'enfant dont elle a la garde à l'intérieur du pays et à l'étranger en cas de nécessité, et d'offrir à la fois au père et à la mère la possibilité d'entamer des procédures et des démarches administratifs au profit de l'enfant.

Pour l'héritage, la position de cette mouvance de l'islam politique est pour le moins surprenante. Ainsi, pour résoudre l'épineuse question du *taâsib*, héritage par agnation dont la mise en œuvre conduit à ce que les filles d'un défunt qui n'ont pas de frères se voient contraintes de céder une partie de leur héritage au profits de leurs oncles paternels ou au profit des parents de sexe masculin, elle propose de laisser à l'intéressé la possibilité de conclure, de son vivant, des actes tels que le testament, la donation ou encore le contrat à vie et ce en vue de protéger les droits économiques de ses filles. Les fidèles et sympathisants de la *jamâa* ne peuvent qu'en être échaudés. Non seulement les rédacteurs du document ignorent que le testament au profit d'un héritier est interdit sauf acceptation des autres héritiers²⁶, mais également ils appellent ouvertement au contournement d'une disposition religieuse dont revendiquent pourtant le maintien. Toutefois il faut relativiser la portée de ces propositions. Les comportements de contournement qu'elles consacrent ne peuvent être considérés comme une subversion des normes religieuses du fait qu'ils

émanent des possibilités offertes par ces mêmes normes, et du fait que lesdites propositions dénotent une intentionnalité et une axiologie de justice de la part du mouvement.

L'innovation la plus importante apportée par le document du 21 novembre 2021 demeure celle relative à la filiation des enfants issus des relations hors mariage(*zina*). Ainsi, tout en insistant sur le maintien de la pénalisation des rapports sexuels extra-conjugaux, le mouvement justice et spiritualité adopte une position pragmatique quant à la filiation des enfants nés de ces rapports. Il estime qu'il est incohérent de considérer que l'enfant né hors mariage doit être attribué à son père biologique dans tous les cas, de même qu'il est inconcevable de dire que la filiation d'un tel enfant doit être méconnue dans tous les cas. La filiation d'un enfant né d'un rapport extra-conjugal dépend donc, aux de cette association, des circonstances, et le maître mot doit être laissé à l'appréciation du juge après examen de chaque cas. C'est là une innovation importante ; le mouvement justice et spiritualité se démarque sur ce point des autres courants islamistes, et semble plus avancé et plus progressiste que le Conseil des Oulémas du Maroc²⁷.

4. Conclusion

L'analyse des différentes entreprises de réforme du droit de la famille à l'aune du discours et des enjeux de la monarchie et des islamistes fait ressortir certaines constances.

Pour l'institution royale, il ne s'agit pas seulement de moderniser la société à travers la transformation des rapports au sein de la famille, mais également de réaffirmer son monopole dans le champ religieux. Ainsi, dans une logique parfaitement rationnelle, les différents projets de réforme ne sont engagés que dans des contextes politiques précis permettant de mettre à l'écart les acteurs qui peuvent se prévaloir de la défense du référentiel religieux. Par ailleurs, les réformes initiées et menées par l'institution royale visent aussi à contenir les élans progressistes de certaines formations politiques qui réclament une transformation en profondeur du droit de la famille et des rapports homme-femme.

Les projets de réforme accusent également les divisions internes des formations islamistes au Maroc qui s'apparentent à des nébuleuses plutôt qu'à des groupes véritablement homogènes. Les islamistes se montrent tiraillés entre les tentations de s'intégrer et de participer à la vie politique du pays et la volonté d'adopter la posture de l'opposition tribunitienne visiblement confortable du point de vue politique. Les divisions internes qui se manifestent particulièrement lors des débats à propos du droit de la famille résultent de stratégies politiques différentes que de positionnement ambivalent à l'égard du pouvoir : d'un côté, la volonté de

s'inscrire dans une logique institutionnelle, et de l'autre, la remise en cause du système politique du pays dans son ensemble.

Références :

-
- [¹] MOUAQIT, M. (2007), Modernisation de l'Etat, modernisation de la société, réforme de la Moudawwana, consulté en ligne, <http://doi.org/10.4000/aneemaghrab.74>
 - [²] N'DIAYE, M. (2015), Refonder le droit de la famille au Sénégal et au Maroc : l'intérêt d'une comparaison aux frontières, *Revue Internationale de Politique Comparée (RIPC)*, vol 22, 3/2015, p.426
 - [³] MILLIOT, L., & BLANC, PI-F. (2001), *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Dalloz,2001, p.256
 - [⁴] MURGUE, B. (2021), La Moudawana : les dessous d'une réforme sans précédent, *Les cahiers de l'orient*, n° 102, 2/2021, p.20
 - [⁵] BRAS, J-P. (2007), La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? *Critique internationale*, n° 37, octobre-décembre 2007, p.104
 - [⁶] WIJETUNG, M. (2023), La réforme de la Moudawana au Maroc : le long combat féministe, *Institut du genre en géopolitique*, consulté en ligne, <http://igg.org/?p=16112>
 - [⁷] Association Marocaine des Droits Humains, Rapport annuel sur la situation des droits humains au Maroc pendant l'année 2022, Aout 2023, p.21
 - [⁸] N'DIAYE, M. (2015), Refonder le droit de la famille au Sénégal et au Maroc : l'intérêt d'une comparaison aux frontières », op.cit, p.431
 - [⁹] MOUAQIT, M. (2020), De la réformabilité des normes islamiques au Maroc. La question de l'héritage, *Revue du droit des religion*, n°9, mai 2020, p.157
 - [¹⁰] SAUVAGE, G. (2023), Mariage des mineurs, héritage...jusqu'où ira la réforme du code de la famille au Maroc ? consulté en ligne sur le site www.France24.com; publié le 31/12/2023
 - [¹¹] ibid
 - [¹²] BRAS, J-P. (2007), La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? op.cit, P.113
 - [¹³] MOUAQIT, M. (2020), De la réformabilité des normes islamiques au Maroc. La question de l'héritage », op.cit, p.155
 - [¹⁴] BRAS, J-P. (2007), La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? op.cit, p.113
 - [¹⁵] MOUAQIT, M. (2007), Modernisation de l'Etat, modernisation de la société, réforme de la Moudawwana», op.cit
 - [¹⁶] Ibid
 - [¹⁷] BEN ACHOUR, Y. (2004), L'articulation du droit musulman et du droit étatique dans le monde arabe actuel », op.cit
 - [¹⁸] BRAS, J-P. (2007), La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? op.cit, p.113
 - [¹⁹] MOUAQIT, M. (2007), Modernisation de l'Etat, modernisation de la société, réforme de la Moudawwana , op.cit
 - [²⁰] BROUKSY, O. (2027), Moudawana au Maroc. Le code de la famille en débat, consulté sur le site www.orientXXI.info, publié le 27 mai 2024
 - [²¹] LAMRABET, A. (2024), Au Maroc, la réforme du code de la famille et celle du code pénal doivent aller de pair, consulté sur le site www.lepoint.fr, publié le 17 avril 2024
 - [²²] ibid
 - [²³] Consulté sur le site www.pjd.ma
 - [²⁴] Consulté sur le site web www.aljamaa.com
 - [²⁵] MONJIB M. (2024), Maroc.Les islamistes d'Al-Adl wal-Ihsan mettent la monarchie au pied de mur, consulté en ligne sur le site www.orientXXI.info, publié le 04 avril 2024
 - [²⁶] Article 280 du code de la famille
 - [²⁷] Ce conseil a rejeté le recours à l'expertise génétique pour établir la filiation paternelle des enfants nés hors mariage étant donné que la filiation est régie par un texte formel qui n'admet pas l'*ijihad*